Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260928-DEL20260987-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

GWIPAVAZ
GUIPAVAS
www.guipavas.bzh

MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION 2026-09-87

OBJET : DECLASSEMENT PARTIEL ET CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT KERYVES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 17 septembre 2026

Date d'affichage : 17 septembre 2026

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Etaient présents : Fabrice JACOB, Joël TRANVOUEZ, Monique BRONEC, Pierre GRANDJEAN, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Catherine ANDRIEUX, Lionel BODIOU, Céline SENECHAL, Soisic VOXEUR, Eliane PICART, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Catherine MARREC, Yann LE JOLIVET, Daniel LE ROUX, Patrice SIDOINE, Eric LEFEUVRE, Laetitia COM, Nicolas CANN, Aurélie MESLET-KERVELLA, Nadya BOUGRINE, Elodie LOUSSE, Carole LE PAPE-CAROFF, Claire LE ROY, Pierre BODART, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

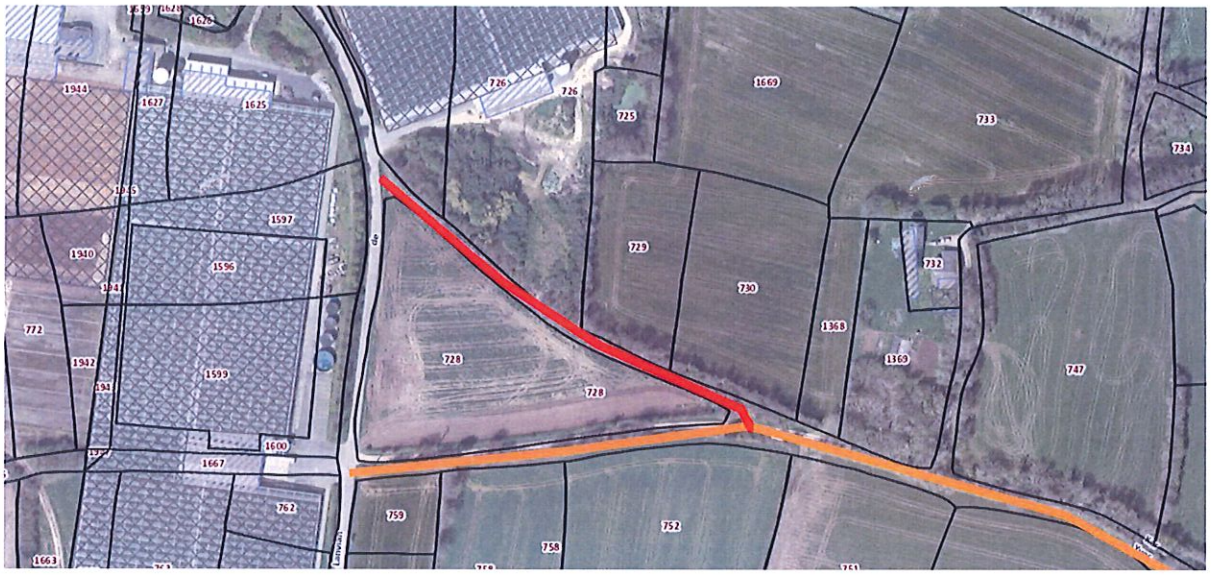
Procurations :
Lauriane CHATRY à Eliane PICART
Abdourahim DIALLO à Céline SENECHAL
Adrien CONNAN à Ingrid MORVAN

Monsieur Eric LEFEUVRE a été nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260928-DEL20260987-DE

DÉCLASSEMENT PARTIEL ET CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT KERYVES

Le chemin rural dit « de Keryves », situé entre la route de Lanvian et la Route de Landerneau se divise en deux branches dans sa partie Ouest.



Monsieur G, propriétaire des serres voisines au Nord du chemin souhaite faire l'acquisition l'antenne nord du chemin afin de développer son activité. La portion Nord n'est plus entretenue ni utilisée et doit être regardée comme abandonnée. La portion Sud, continue quant à elle de présenter un intérêt pour la circulation piétonne et doit demeurer affectée à l'usage du public.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et sont, à ce titre, aliénables dans les conditions fixées par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime : lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée, après enquête, par le conseil municipal. L'article L. 141-3 du code de la voirie routière, relatif au classement et au déclassement des voies communales, prévoit que les délibérations de classement ou de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux échanges et cessions de biens communaux ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le chemin rural de Keryves comporte deux portions se rejoignant, l'une au Nord, l'autre au Sud,

Considérant que la portion Nord est abandonnée et ne fait plus l'objet d'aucun usage par le public,

Considérant que la portion Sud, non boisée, présente un intérêt pour la circulation piétonne et doit demeurer affectée à l'usage du public,

Considérant que la désaffectation ne concerne donc que la portion Nord, la portion Sud restant ouverte à la circulation piétonne dans les conditions actuelles,

Considérant qu'il n'existe pas de continuité entre la portion Nord et une autre voie communale et qu'elle ne dessert qu'une seule propriété ;

Considérant l'intention du propriétaire riverain, Monsieur G, d'acquérir la portion Nord désaffectée ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212900757-20260928-DEL20260987-DE

Considérant que la cession de la portion Nord est subordonnée à la plantation, à la charge de l'acquéreur, d'arbres de première grandeur, d'essences locales et endémiques, d'une circonférence de tronc supérieure à 14/16 cm, en complément des espèces déjà présentes sur la portion Sud ;

Considérant que le chemin rural n'est pas inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ni des itinéraires balisés ;

Considérant que la cession partielle de la portion Nord ne porte pas atteinte aux conditions de circulation du chemin rural restant affecté à l'usage public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la portion Nord du chemin rural de Keryves, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** le déclassement de cette portion Nord du domaine privé communal ;
- **DE DIRE** que la portion Sud du chemin rural de Keryves demeure affectée à l'usage du public et à la circulation piétonne, et conserve son statut de chemin rural ;
- **D'AUTORISER** la cession de la portion Nord désaffectée à Monsieur G, à titre onéreux, moyennant le prix de 1000 € conforme à l'avis de la Direction des domaines de l'État ;
- **DE DIRE** que les frais de géomètre, d'établissement du document d'arpentage et de l'acte de cession sont à la charge de l'acquéreur ;
- **D'ACTER** la plantation, à la charge de l'acquéreur, d'arbres de première grandeur sur la portion Sud ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PJ : Avis Domaines, annexe 1 : itinéraires de randonnée, planches photos, plan géomètre

Avis de la commission :
Urbanisme, Vie Economique, Déplacement, Agriculture, Travaux, Environnement, Patrimoine : Favorable
Finances, administration générale, personnel, communication, démocratie, citoyenneté, associations patriotiques, relations internationales : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 23 SEPTEMBRE 2026

Le Maire,
Fabrice JACOB





Le secrétaire de séance,
Eric LEFEUVRE

